

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2006

DISPOSITIONS STATUTAIRES DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES - (n° 3010)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Étienne Blanc, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« effectifs dans les juridictions financières »,

les mots :

« publics effectifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux présidents de section de chambre régionale des comptes ayant 15 ans de services publics, y compris en dehors d'une juridiction financière, d'être nommés conseillers maîtres.